

Procès-Verbal du Conseil communal**Séance du 5 mars 2024**

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

Conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 avril 2017, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE :**1) Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 30/09/2023 : Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 08/11/2023, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 08/11/2023 par Mme le Commissaire d'Arrondissement ;

Le Collège communal communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 65.304.621,53 € ;
- Un total de la classe 5 (hors paiement en cours) présentant un solde débiteur de : 2.250.109,09€.

Pour information, la classe 5 (total des comptes financiers), durant les derniers trimestres, a évolué comme suit :

Date	Total Classe 5
31/12/2021	1.341.634,30 €
31/03/2022	1.311.148,25 €
30/06/2022	1.257.921,70 €
30/09/2022	985.583,24€
31/12/2022	1.929.365,48€
31/03/2023	2.103.501,64€
30/06/2023	2.267.875,07€
30/09/2023	2.250.109,09€

2) Comptabilité communale – Vérification de l'encaisse du Receveur au 31/12/2023 : Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 22/01/2024, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 22/01/2024 par Mme le Commissaire d'Arrondissement ;

Le Collège communal communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 77.393.035,27 € ;
- Un total de la classe 5 (hors paiement en cours) présentant un solde débiteur de : 3.404.474,06€.

Pour information, la classe 5 (total des comptes financiers), durant les derniers trimestres, a évolué comme suit :

Date	Total Classe 5
31/12/2021	1.341.634,30 €
31/03/2022	1.311.148,25 €
30/06/2022	1.257.921,70 €

30/09/2022	985.583,24€
31/12/2022	1.929.365,48€
31/03/2023	2.103.501,64€
30/06/2023	2.267.875,07€
30/09/2023	2.250.109,09€
31/12/2023	3.404.474,06€

3) Comptabilité fabricienne :

3.1 Compte ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte ex. 2023 tel qu'approuvé le 20/01/2024 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte-Anne et transmis le 29/01/2024 à l'Administration communale ;

Considérant que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2023 ;

Considérant l'avis de l'Evêché de Liège, en date du 15/02/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le compte ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Ellemelle, lequel se clôture par un excédent de 5.454,98 € avec 8.742,27 € de recettes et 3.287,29 € de dépenses.

3.2 Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2023 de la F.E. Saint-Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte ex. 2023 tel qu'approuvé le 21/01/2024 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin et transmis le 29/01/2024 à l'Administration communale ;

Considérant que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2023 ;

Considérant l'avis de l'Evêché de Liège, en date du 14/02/2024 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le compte ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée, lequel se clôture par un excédent de 470,81 € avec 8.370,40 € de recettes et 7.899,59 € de dépenses.

3.3 Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2023 de la F.E. Saint-Médard.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte ex. 2023 tel qu'approuvé le 21/01/2024 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin et transmis le 31/01/2024 à l'Administration communale ;

Considérant que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2023 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le compte ex. 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet, lequel se clôture en Boni de 590,45 € avec 12.769,39 € de recettes et 12.178,94 € de dépenses.

4) Délégation de compétences au Collège communal en matière de marchés publics suite au Décret du 06 octobre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, §4, al. 1^{er} ;

Vu la loi sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant l'avis de légalité de M. BENZAROUR, Directeur financier, émis en date du 27/02/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 2 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

5) Délégation de compétences à la Directrice générale en matière de marchés publics suite au Décret du 06 octobre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, par. 3, al. 2 ;

Vu la loi sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant que la pratique administrative permet d'établir que, dans un souci de simplification administrative, ces seuils ne sont plus adaptés aux circonstances actuelles et qu'il importe, dès lors, de les actualiser ;

Considérant la taille de la population de la Commune de OUFFET, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant que le Conseil communal peut accorder une délégation limitée à 5.000,00 € pour des marchés publics de fournitures, services et travaux, à la Directrice générale pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant l'avis de légalité de M. BENZAROUR, Directeur financier, émis en date du 27/02/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De fixer la limite des marchés publics pour lesquels la Directrice générale peut choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fourniture et de service et en fixer les conditions, dans les limites fixées au budget ordinaire, à 5.000,00 € HTVA par marché ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur BENZAROUR, Directeur financier ;

6) Vente publique groupée de bois marchands de printemps Ex.2024 : Approbation des conditions du marché et affectation du produit de la vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant le projet de catalogue des lots de bois marchands à mettre en vente publique le 21/03/2024 à 10h00, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille, en date du 22 février 2024 ;

Considérant le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Considérant les clauses particulières principales relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 21/03/2024 ;

Considérant que ce catalogue présente 1 lot marchand pour la Commune d'OUFFET, pour un volume total de grumes de 430 m³ pour 261 bois ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La coupe ordinaire de bois marchands de printemps 2024 - exercice 2024, comportant 1 lot de bois détaillé ci-après, sera vendue sur pied, par soumissions, en totalité au profit de la caisse communale. Ce lot marchand sera intégré à la vente unique de bois pour le Cantonnement d'Aywaille qui se déroulera le 21/03/2024 à 10H00' au Domaine de Berinzenne, dans le Pavillon Lilien, Berinzenne, 4 à 4900 Spa.

Au cas où ce lot serait invendu, il sera remis en vente à l'Administration communale d'Ouffet le 04 avril 2024 à 11H00 par soumissions cachetées.

1. Lot 130 pour un volume grume de 430 m³ pour 261 bois.

Article 2 : La vente de bois marchands sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complété par les clauses particulières énoncées ci-après :

« Abattage interdit en période de nidification. Passage et ébranchages sur layons. Epicéas secs sur pied, marqués d'un triangle, à ne pas prendre. »

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW –DGOARNE – DNF – Cantonnement d'Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

7) Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Pahys – Marquage d'une zone de stationnement en voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue des Pahys présente un déficit de places de stationnement publiques et que la Commune souhaite y remédier ;

Considérant que la Commune a reçu Monsieur Laurent DELBROUCK, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie, du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20/12/2023 ;

Considérant qu'il apparaît possible de pallier ce problème en créant des places de stationnement en voirie ;

Considérant l'avis technique préalable du SPW Mobilité et Infrastructures émis en date du 03/01/2024 ;

Considérant que cet avis est favorable ;

Considérant que les riverains vont être informés par courrier des mesures adoptées ;

Considérant que ces mesures constituent avant tout une phase test et qu'elles seront évaluées et adaptées si nécessaires ;

Considérant le schéma et les remarques repris en annexe 1 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Qu'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci, du côté pair, depuis l'opposé de l'immeuble portant le numéro 19 jusqu'au long de l'immeuble portant le n°6. La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Qu'une zone d'évitement striée sera tracée en amont de la bande de stationnement reprise ci-dessus. La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Que des emplacements de stationnement seront établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, du côté pair, le long de la plaine de jeux située à côté de l'immeuble portant le numéro 6. La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : De soumettre le présent règlement à la tutelle d'approbation de la Région wallonne.

8) Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Hestrumont – Marquage d'une zone de stationnement en voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue Hestrumont présente un déficit de places de stationnement publiques et que la Commune souhaite y remédier ;

Considérant que la Commune a reçu Monsieur Laurent DELBROUCK, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie, du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20/12/2023 ;

Considérant qu'il apparaît possible de pallier ce problème en créant des places de stationnement en voirie ;

Considérant l'avis technique préalable du SPW Mobilité et Infrastructures émis en date du 03/01/2024 ;

Considérant que cet avis est favorable ;

Considérant que les riverains vont être informés par courrier des mesures adoptées ;

Considérant que ces mesures constituent avant tout une phase test et qu'elles seront évaluées et adaptées si nécessaires ;

Considérant le schéma et les remarques repris en annexe 2 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Qu'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci, du côté impair le long des immeubles portant les numéros 3 et 5.

Article 2 : Qu'une zone d'évitement striée sera tracée en amont de la bande de stationnement reprise ci-dessus.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à la tutelle d'approbation de la Région wallonne.

9) Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de l'Eglise – Marquage d'une zone de stationnement en voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche

d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue de l'Eglise présente un déficit de places de stationnement publiques et que la Commune souhaite y remédier ;

Considérant que la Commune a reçu Monsieur Laurent DELBROUCK, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie, du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20/12/2023 ;

Considérant qu'il apparaît possible de pallier ce problème en créant des places de stationnement en voirie ;

Considérant l'avis technique préalable du SPW Mobilité et Infrastructures émis en date du 03/01/2024 ;

Considérant que cet avis est favorable ;

Considérant que les riverains vont être informés par courrier des mesures adoptées ;

Considérant que ces mesures constituent avant tout une phase test et qu'elles seront évaluées et adaptées si nécessaires ;

Considérant le schéma et les remarques repris en annexe 3 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Qu'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, parallèlement à celui-ci, du côté impair :

- Depuis la Grand'Route (RN66) jusqu'à l'immeuble portant le n°3 ;
- Depuis l'opposé de l'immeuble portant le n°18 jusqu'à l'opposé de l'immeuble portant le n°20.

Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Que des zones d'évitement striées seront tracées en amont des bandes de stationnement reprises ci-dessus.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : Qu'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur le trottoir parallèlement à la chaussée du côté impair :

- Le long de l'immeuble portant le n°5 ;
- Le long de l'immeuble portant le n°23 ;
- Le long des immeubles portant les numéros 25 et 27.

Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : De soumettre le présent règlement à la tutelle d'approbation de la Région wallonne.

10) Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de Moulin – Marquage d'une zone de stationnement en voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue de Moulin présente un déficit de places de stationnement publiques et que la Commune souhaite y remédier ;

Considérant que la Commune a reçu Monsieur Laurent DELBROUCK, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie, du SPW Mobilité et Infrastructures en date du 20/12/2023 ;

Considérant qu'il apparaît possible de pallier ce problème en créant des places de stationnement en voirie ;

Considérant l'avis technique préalable du SPW Mobilité et Infrastructures émis en date du 03/01/2024 ;

Considérant que cet avis est favorable ;

Considérant que les riverains vont être informés par courrier des mesures adoptées ;

Considérant que ces mesures constituent avant tout une phase test et qu'elles seront évaluées et adaptées si nécessaires ;

Considérant le schéma et les remarques repris en annexe 4 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Qu'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair, le long des immeubles portant les numéros 12, 10 et 8.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Qu'une zone d'évitement striée sera tracée en amont de la bande de stationnement reprise ci-dessus.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De soumettre le présent règlement à la tutelle d'approbation de la Région wallonne.

11) P.C.D.R. : Approbation du rapport annuel O.D.R. 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret susmentionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions, il doit être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que ce rapport doit être transmis à la Direction du Développement rural et au Pôle Aménagement du Territoire au plus tard pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant que ce rapport a été transmis pour avis à l'ensemble des membres de la CLDR et validé par celle-ci en date du 06/02/2024 ;

Considérant que ce rapport sera publié sur le site internet de la Commune ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural (O.D.R.) ;

Article 2 : De transmettre ce rapport à :

- La Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Au Pôle Aménagement du territoire via pole.at@cesewallonie.be

Article 3 : De publier ce rapport sur le site internet de la Commune.

12) P.C.D.R. : Approbation du ROI de la C.L.D.R.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret susmentionné ;

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet du 22/06/2009 par laquelle il décide d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que le Développement rural propose aux CLDR des différentes communes de revoir leur ROI respectif en vue de favoriser une cohésion sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que ce nouveau ROI vise à adapter et préciser les points suivants :

- Les missions de la CLDR tout au long de la procédure du PCDR (article 2) ;
- La CLDR doit se composer d'au moins un quart de représentants communaux. Le Bourgmestre ou son représentant préside la CLDR, il est comptabilisé dans le quart communal. La Commission se compose d'au moins 10 membres effectifs, de 30 membres effectifs maximum et du même nombre de suppléants (article 6) ;
- Tout membre est libre de se retirer de la CLDR en le notifiant au président (article 7) ;
- L'organisme accompagnateur ou l'agent relais local assure le secrétariat de la CLDR (article 8) ;
- La CLDR se réunit au moins 4 fois par an (article 11) ;
- Les invitations sont envoyées 10 jours ouvrables avant la date de la réunion (article 12) ;
- Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est recommandé (article 18) ;
- Un point sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est ajouté : les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre d'une opération de développement rural (article 22).

Considérant le règlement d'ordre intérieur tel que présenté en annexe 5 ;

Considérant que ce modèle a été arrêté par la Commission Locale de Développement Rural en date du 27/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que proposé en annexe.

Article 2 : De transmettre le règlement d'ordre intérieur à La Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

13) Dossier PCDR - FP 3.2 : Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école notamment dans un but de valorisation du patrimoine et ce via la création de logements tremplins – Marché public de travaux : Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 15/03/2012 par laquelle il décide d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'adopté par la CLDR d'OUFFET le 29/02/2012 ;

Vu l'approbation du PCDR par Arrêté de Monsieur le Ministre de la Région wallonne en date du 07/03/2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le logement sis rue de de Verlée n°4 à 4590 ELLEMELLE, propriété de la Commune d'OUFFET, est libre d'occupation depuis ce 31/12/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de lui trouver une nouvelle affectation et que, à défaut, ce bâtiment risque de se détériorer rapidement et d'affecter négativement le paysage du centre du village d'ELLEMELLE ;

Considérant que son état actuel nécessite des travaux importants afin de pouvoir continuer à l'exploiter de manière sereine et que, de ce fait, tout projet devra débiter par une remise en état des lieux ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/2019 par laquelle il décide :

1. D'activer la fiche projet 3.4. « Aménagement de logements tremplins et/ou inter générationnels et/ou à loyer modéré » ;
2. De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "PCDR - Ellemelle - création d'un logement tremplin - Marché auteur de projet" pour un montant indicatif estimé à 60.000,00 € TVAC et aux conditions du cahier spécial des charges repris ci-joint (voir fichier joint au présent PV) ;

Considérant que le marché de service "PCDR - Ellemelle - création d'un logement tremplin - Marché auteur de projet" a été attribué à Monsieur Pascal LEGARDEUR d'OUFFET ;

Considérant l'adaptation de la fiche projet 3.2. en « FP 3.2 : Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école notamment dans un but de valorisation du patrimoine et ce, via la création de logements tremplins » ;

Considérant qu'à la suite de la réunion de coordination du 4 mars 2021, le SPW a approuvé le projet tel que présenté ;

Vu la décision du Conseil communal du 10/08/2021 par laquelle il décide de :

1. *D'approuver le projet de « CONVENTION-EXECUTION 2021 » tel que transmis par le SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction du Développement rural ;*
2. *D'inscrire les moyens financiers nécessaires au budget 2022 ;*

Considérant que la « CONVENTION-EXECUTION 2021 » a été notifiée par le SPW en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant le dossier Avant-Projet tel que transmis par Pascal LEGARDEUR, auteur de projet, en date du 29 mars 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 19/04/2022 par laquelle il décide de :

1. *D'approuver le dossier Avant-Projet tel que transmis par Pascal LEGARDEUR, auteur de projet, en date du 29 mars 2022 ;*
2. *De transmettre copie de la présente décision à M. BENZAROUR, Directeur financier et au pouvoir subsidiant, le SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction du Développement rural.*

Considérant que l'avant-projet tel que transmis a été approuvé par le SPW, Direction du Développement rural, en date du 25/07/2022 ;

Considérant qu'en réponse à cette approbation, l'auteur de projets, Monsieur Pascal LEGARDEUR, a réalisé le dossier projet définitif tel que présenté en date du 31/05/2023 ;

Considérant que le budget relatif au projet est actuellement revu, en phase projet, à 652.774,42€ TVAC hors honoraires et à 687.198,92€ TVA et honoraires compris ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, M. BENZAROUR, émis en date du 09/10/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/10/2023 par laquelle il décide de :

1. *D'approuver le dossier projet définitif tel que transmis par Pascal LEGARDEUR, auteur de projet, en date du 31/05/2023 et estimé à 687.198,92€ TVA et honoraires compris ;*
2. *De transmettre copie de la présente décision au pouvoir subsidiant, le SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction du Développement rural.*

Considérant que le SPW, Direction du Développement rural, a notifié à la Commune d'OUFFET en date du 21/02/2024, l'approbation du dossier projet tel que transmis ;

Considérant qu'il appartient à présent à la Commune d'OUFFET de lancer le marché public tel que présenté dans le dossier PROJET ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école de Ellemelle. Création de deux logements "tremplins" » établi par Pascal LEGARDEUR, Architecte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

N° du lot	Travaux concernés	Montant HTVA	Montant TTC (6%)
1	GROS-OEUVRE & PARACHEVEMENTS	440.992,72 €	467.452,28 €,
2	INSTALLATIONS ELECTRIQUE & PHOTOVOLTAIQUE	34.685,48 €	36.766,61 €,
3	INSTALLATIONS SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	78.113,86 €	82.800,69 €
4	AMENAGEMENT DES ABORDS	51.759,28 €	54.864,84 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 605.551,34 € hors TVA ou 641.884,42 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera proposé, en dépense, à l'article budgétaire 124/72260:20220010.2024 de la modification budgétaire n°1 de l'année 2024 ;

Vu l'avis de légalité de M. BENZAROUR, Directeur financier, émis en date du 27/02/2024 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement du bâtiment de l'ancienne Administration communale et de l'ancienne école de Ellemelle. Création de deux logements "tremplins.", établis par Pascal LEGARDEUR, Architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 605.551,34 € hors TVA ou 641.884,42 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/72260:20220010.2024.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

14) Police : divers arrêtés pris depuis le 05/02/2024 – Ratification

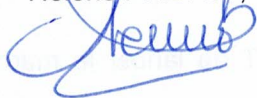
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité des membres présents, de ratifier les 10 ordonnances de police concernées.

SEANCE A HUIS CLOS :

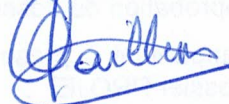
Néant.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
Hélène PREVOT,



La Bourgmestre,
Caroline CASSART-MAILLEUX,



ANNEXE 1

Rue des Pahys :

Début : Face au numéro 19, 15 mètres après l'arrêt de bus

Fin : Entrée Sittelle

Règle appliquée :

- Stationnement partiellement sur l'accotement et partiellement sur la voirie. Largeur 2m00 (marquage compris).
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement min. 3 mètres de tarmac réservés aux voitures en voirie.

Remarques :

- Cela correspond à +/- 120 mètres de stationnement.
- Pour permettre le croisement de voitures, la zone de stationnement sera divisée en tronçons de maximum 30 mètres.
- Cette voirie est inscrite au PIC, il n'est pas opportun de réaliser le marquage avant la réfection de la voirie.



ANNEXE 2

Rue Hestrumont

Début : Face au numéro 3

Fin : Face au numéro 5

Règle appliquée :

- Stationnement partiellement sur l'accotement et partiellement sur la voirie. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement min. 3 mètres de tarmac réservés aux voitures en voirie



ANNEXE 3

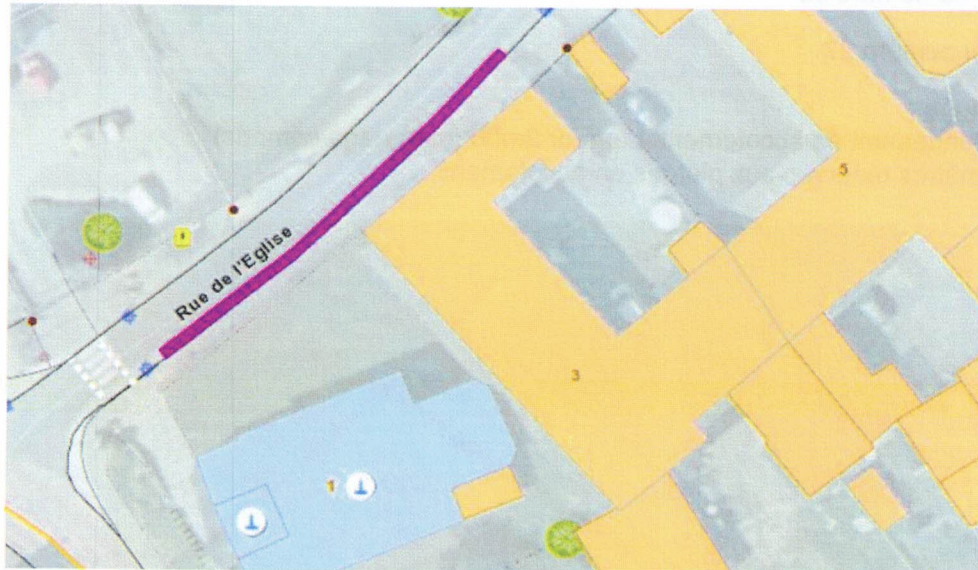
Rue de l'Eglise, à côté de l'Eglise

Début : min. 5 mètres après le passage pour piétons

Fin : Face au numéro 3

Règle appliquée :

- Stationnement partiellement sur l'accotement et partiellement sur la voirie. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement min. 3 mètres de tarmac réservés aux voitures en voirie



Rue de l'Eglise, face aux numéros 18 et 20, côté impair

Début : face au numéro 18

Fin : Face au numéro 20

Règle appliquée :

- Stationnement en accotement. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement



Rue de l'Eglise, face au numéro 23

Début : face au numéro 23

Fin : Face au numéro 23

Règle appliquée :

- Stationnement en accotement. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement

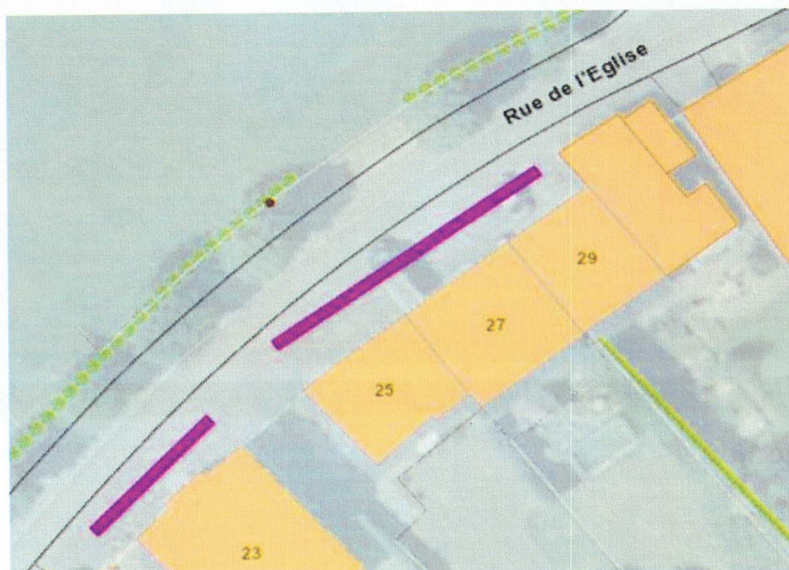
Rue de l'Eglise, face aux numéros 25 et 27

Début : face au numéro 25

Fin : Face au numéro 27

Règle appliquée :

- Stationnement en accotement. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 1,5 mètres réservés aux piétons en accotement



ANNEXE 4

Rue de Moulin, face aux numéros 12, 10 et 8

Début : face au numéro 8 (en contrebas)

Fin : Face au numéro 12

Règle appliquée :

- Stationnement en voirie. Largeur 2m00 (marquage compris)
- 3 mètres min. réservés aux voitures

Remarque :

- Cela correspond à +/- 60 mètres de stationnement.
- Pour permettre le croisement de voitures, la zone de stationnement sera divisée en tronçons de maximum 30 mètres



ANNEXE 5



Programme communal de développement rural

ROI de la CLDR de Ouffet

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE OUFFET

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de OUFFET en date du 22/06/2009.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de OUFFET.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- **Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.**

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de OUFFET sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de OUFFET sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. **La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.** L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 **Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.**

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 **Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis.** Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Formellement, une approbation de la CLDR par vote est indispensable aux seules étapes suivantes :

- Lors de l'élaboration du PCDR :

- *Approbation du PCDR en vue de solliciter l'avis de recevabilité auprès de la Direction du développement rural, pour ensuite le présenter à l'avis du Pôle d'Aménagement du territoire et à l'approbation du GW.*
- *Lors de la mise en œuvre du PCDR :*
 - *Approbation d'une demande de convention ;*
 - *Approbation du dossier d'addendum ;*
 - *Approbation de la demande pour un budget participatif.*

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. **En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural.** Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de OUFFET en date du 27/04/2023.

